

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.778 du 8 avril 1999

A.60.686/VIII-1086
(anciennement VI-12.097)

En cause : **DEHON** Marie-France,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1994 par Marie-France DEHON, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 juillet 1994 portant nomination de Jacques FREDERIX au grade d'auditeur à l'administration centrale de la taxe sur la valeur ajoutée avec effet au 1^{er} janvier 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 20 octobre 1981, la requérante est lauréate d'un concours d'accession pour la promotion au grade de receveur A (rang 11) - secteur de l'enregistrement et des domaines.

Elle est nommée au grade de conseiller adjoint (actuellement auditeur adjoint) à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines à la date du 1^{er} octobre 1984.

Le 28 février 1985, J. FREDERIX est lauréat d'un concours d'avancement pour la promotion au grade de contrôleur en chef (rang 11) - secteur de la TVA.

Il est nommé au grade de conseiller adjoint (actuellement auditeur adjoint) à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines à la date du 1^{er} février 1986.

L'ordre de service n° E.P.10.012/957 du 31 janvier 1994 met en compétition un emploi d'auditeur général et successivement un emploi de premier auditeur, d'auditeur et d'auditeur adjoint à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines.

La requérante présente sa candidature à la nomination à l'emploi d'auditeur par une lettre du 1^{er} février 1994.

Une note du 9 mars 1994 du directeur général de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines présente des propositions au conseil de direction visant à nommer, à la date du 1^{er} janvier 1994, entre autres J. FREDERIX au grade d'auditeur, dans le secteur de la TVA.

En sa séance du 18 mars 1994, le conseil de direction propose la nomination de J. FREDERIX.

Les propositions ont été notifiées aux candidats le 21 mars 1994.

Le 22 mars 1994, la requérante déclare renoncer à introduire une réclamation officielle auprès du conseil de direction tout en manifestant son désir de "préserver ses droits pour l'avenir".

L'arrêté royal du 30 juillet 1994, publié au Moniteur belge du 7 septembre 1994, décide la nomination à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, de J. FREDERIX, comme auditeur. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité relative à l'intérêt de la requérante; qu'elle estime que la candidature de la requérante ne pourrait en aucune manière être retenue lors d'une éventuelle remise en compétition de l'emploi d'auditeur puisqu'elle ne disposerait pas des titres requis pour être nommée à ce grade, dans ce secteur; qu'elle fait valoir qu'en application de l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, les conditions de rang et d'ancienneté exigées des agents pour obtenir une nomination par promotion ou par changement de grade, l'ordre de classement des candidats, de même que les autres conditions de participation à ces épreuves, sont fixés par ledit arrêté et par les annexes I à IV; qu'elle soutient que selon les conditions particulières, les emplois d'auditeur dans le secteur de la TVA ne sont accessibles qu'aux candidats qui possèdent les titres requis pour être nommés dans les services extérieurs dans ce secteur; que la partie adverse ajoute que selon l'article 8, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, "il n'y a pas d'interprétation au sens de l'article 28 de l'arrêté royal du 7 août 1939 : (...) dans les services extérieurs de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, le secteur des taxes d'une part, et le secteur de l'enregistrement et des domaines d'autre part"; qu'elle estime qu'en l'espèce, après analyse des nécessités linguistiques et de la répartition par secteur des emplois d'auditeur, il résulte, qu'à la suite du mouvement de nomination en cours, l'emploi d'auditeur était à attribuer à un fonctionnaire francophone et dans le secteur de la TVA; qu'elle en conclut que la candidature de la requérante ne peut être prise en considération étant donné qu'elle ne possède de titre à la nomination au grade du rang 13 à l'administration centrale que dans le secteur de l'enregistrement et des domaines et dans les services communs aux deux secteurs;

Considérant que l'exception est liée au fond, plus spécialement à la troisième branche du second moyen;

Considérant que la requérante prend un second moyen notamment de la violation du règlement organique du ministère des Finances, plus spécialement des articles 8 à 20; qu'en la troisième branche, elle expose qu'il résulte a contrario de l'article 8, § 1^{er}, 1^o et 3^o, du règlement qu'il y a interpénétration au sein des services centraux de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, le secteur des taxes et le secteur de l'enregistrement et domaines ne constituant des entités distinctes que pour ce qui concerne les services extérieurs;

Considérant que l'article 8, § 1^{er}, 1^o et 3^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du ministère des Finances dispose comme suit :

" Article 8 - § 1^{er} - Constituent des entités distinctes entre lesquelles, sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, il n'y a pas interpénétration au sens de l'article 28 de l'arrêté royal du 7 août 1939 :

1^o les administrations et services énumérés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, y compris chacun des services visés au 1^o de ce paragraphe et chacune des administrations fiscales;

(...)

3^o dans les services extérieurs de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, le secteur des taxes d'une part, et le secteur de l'enregistrement et des domaines d'autre part";

que l'administration générale des impôts composée notamment de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines est une des administrations énumérées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, dudit règlement; que l'article 28 de l'arrêté royal du 7 août 1939 auquel se réfère l'article 8, § 1^{er}, du règlement susvisé et qui organise l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat prévoit que

"La promotion ainsi que le changement de grade sont accordés sans qu'il puisse exister d'autres barrières entre les divers services d'un même ministère, que celles qui sont déterminées par Nous"; qu'il s'ensuit que l'interpénétration des services d'un même ministère est la règle et la non-interpénétration une exception qui doit être expressément prévue par le Roi; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la non-interpénétration, ou en d'autres termes "la barrière", n'est pas fixée par l'arrêté royal du 29 octobre 1971; que la partie adverse déduit celle-ci de certaines dispositions et de la pratique de "chaque secteur (qui) exige des conditions de nomination spécifiques en matière de titres, tout comme dans les services extérieurs"; qu'à défaut d'une disposition réglementaire établissant ladite "barrière", l'acte attaqué ne repose sur aucun motif de droit admissible; que le second moyen, en sa troisième branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner les autres branches du second moyen ni le premier moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 30 juillet 1994 portant nomination de Jacques FREDERIX au grade d'auditeur à l'administration centrale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'enregistrement et des domaines.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.